**Projet de loi portant :**

**1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles ;**

**2° mise en œuvre du****règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d’ajustement de l’évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ;**

**3° modification de :**

1. **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
2. **la loi** **modifiée du 16 avril 2003 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
3. **la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d’avenir - première partie (2015) ;**
4. **la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement ;**
5. **la loi du 8 décembre 2021 relative à l’émission de lettres de gage**

Le projet de loi vise, en premier lieu, à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles. Cette dernière adapte l’actuel cadre européen en matière de résolution bancaire, transposé à travers la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement.

En second lieu, le projet de loi vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d’ajustement de l’évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (ci-après « règlement (UE) 2024/1623 »). Le règlement (UE) 2024/1623 met en œuvre dans le droit de l’Union européenne les éléments de la réforme des normes internationales « Bâle III » arrêtées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en 2017. En vue de permettre leur application dès le 1er janvier 2025, date d’application du règlement (UE) 2024/1623, la loi en projet met en œuvre certaines discrétions laissées au choix du législateur national et figurant au règlement précité.

En troisième lieu, le projet de loi apporte des aménagements ciblés à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, à la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d’avenir – première partie (2015), à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement, et à la loi du 8 décembre 2021 relative à l’émission de lettres de gage. Il s’agit notamment de parfaire d’une part la transposition de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, et, d’autre part, celle de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l’émission d’obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE. Des changements ciblés sont également apportés aux lois précitées dans une optique d’expliciter le cadre réglementaire existant, notamment en ce qui concerne la prorogation de l’échéance des lettres de gage, la structure de l’actionnariat en cas d’agrément d’un professionnel du secteur financier, respectivement les dispositions régissant la gouvernance du Fonds d’Insolvabilité en Assurance Automobile et du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.